

Extrait du registre des délibérations
Conseil Communautaire du 24 septembre 2018 à 18h30 à Marciac
Siège de la communauté de communes

Le conseil communautaire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni sous la présidence de M. Henri Cormier, Président.

Conseillers communautaires titulaires présents: Marie-Martine Adler, Alain Audirac, Claude Barbé, Pierre Barnadas, Alain Bertin, Claudie Bertrand, Alain Bézian, Isabelle Blanchard, Simone Broustet, Gérard Castet, Henri Cormier, Catherine Costes, Cyril Cotonat, Francis Daguzan, Guillaume de Nodrest, Hélène de Resseguier, Jérôme Delesalle, Nicole Despouy, Erich Douillé, Dominique Dumont, Georges Dutilh, Jean-Louis Guilhaumon, Jacques Ladevèze, Gérard Lille, Michel Lille, Christian Luro, Jean-Luc Meillon, Jean Pagès, Alain Payssé, Monique Persillon, Pierre Pillods, Nicole Pion, Daniel Raluy, Bruno Russo.

Conseillers communautaires suppléants présents : Maryse Garcia.

Conseillers communautaires absents : Christine Bagnarosa, Géraldine Capdevielle, Jean-Paul Forment, Michel K'Delant, Patrick Larribat, Jean-Claude Lascombes, Serge Noilhan, Denis Poeysegur, Régis Soubabère.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 35

Secrétaire de séance : Christian Luro

Vote : unanimité

Code : 20180924/06/2.1

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) – prescription de l'élaboration d'un PLUi et définition des modalités et du déroulement de la concertation.

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L153-11 qui stipule que: « L'autorité compétente mentionnée à l'article L.153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3. La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable »,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que, par délibération du 27 juin 2016, la communauté de communes a acquis de manière volontaire la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal », avant le 27 mars 2017, date fixée pour le transfert automatique de la compétence aux communautés,

Considérant que les cartes communales ne correspondent plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial des communes et de la communauté de communes,

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation de l'espace communautaire, la communauté de communes étant compétente dans ce domaine,

Considérant que le PLUi peut être élaboré en poursuivant les objectifs suivants :

- favoriser un développement territorial équilibré en lien avec les objectifs fixés par le SCoT du Pays du Val d'Adour,
- préserver la mixité entre agriculture, milieux naturels et espaces urbanisés afin de trouver un équilibre entre habitats permanents, résidences secondaires, hébergements touristiques et besoins liés aux activités économiques sur le territoire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers qui revendique ses atouts touristiques, culturels, agricoles et naturels,
- proposer un développement démographique maîtrisé avec une offre de logements en conséquence, notamment avec une offre locative adaptée à la demande (saisonnière par exemple), ainsi que des équipements publics intercommunaux attractifs et connectés,
- renforcer l'accessibilité numérique du territoire,
- valoriser et préserver le patrimoine, la culture locale ainsi que les ressources naturelles et paysagère propres au territoire,
- valoriser et favoriser l'offre touristique de ce territoire de nature,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser la consommation d'énergie et favoriser la production d'énergie à partir de sources renouvelables, préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et des sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, préserver les continuités écologiques, prévenir les risques naturels prévisibles, les risques technologiques, les pollutions et les nuisances de toute nature,

Il est proposé à l'assemblée :

- 1 - de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers;
- 2 – de dire que l'État et que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à leur demande et en tant que de besoin, lorsque le Président le jugera utile ;
- 3 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal;

4 - de donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

5 - de solliciter de l'État conformément à l'article L.132-15 pour l'attribution d'une dotation permettant de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

6 – d'organiser la concertation de la population, des associations locales et de toute personne concernée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes:

- organisation de réunions publiques aux deux étapes - clé de la procédure d'élaboration : lors de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet de PLUi
- organisation d'ateliers thématiques avec les acteurs du territoire durant l'élaboration du PLUi,
- mise à disposition du site internet de la CCBVG d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure,
- mise en place au siège de la CCBVG et dans les mairies d'un registre laissant la possibilité d'inscrire les observations aux jours et heures habituels d'ouverture,
- informations préalables assurées sur divers supports et moyens de communication type site internet, bulletins municipaux, presse quotidienne,
- possibilité d'écrire directement à l'attention de M. le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers – route du lac – 32230 MARCIAC

7 - conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, de dire que la présente délibération est notifiée:

- au Préfet du Gers;
- aux présidents du conseil régional d'Occitanie et du conseil départemental du Gers;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président du PETR du Pays du Val d'Adour compétent en matière de SCOT;
- à l'institut national d'origine et de qualité (INAO)

8 – de dire que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fait l'objet d'un affichage au siège de la communauté et dans les mairies de chaque commune membre de la communauté durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1 - de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers;

2 – que l'État et les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à leur demande et en tant que de besoin, lorsque le Président le jugera utile ;

3 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal;

4 - de donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

5 - de solliciter de l'État conformément à l'article L.132-15 pour l'attribution d'une dotation permettant de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal;

6 - d'organiser la concertation de la population, des associations locales et de toute personne concernée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes:

- organisation de réunions publiques aux deux étapes - clé de la procédure d'élaboration : lors de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet de PLUi
- organisation d'ateliers thématiques avec les acteurs du territoire durant l'élaboration du PLUi,
- mise à disposition du site internet de la CCBVG d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure,
- mise en place au siège de la CCBVG et dans les mairies d'un registre laissant la possibilité d'inscrire les observations aux jours et heures habituels d'ouverture,
- informations préalables assurées sur divers supports et moyens de communication type site internet, bulletins municipaux, presse quotidienne,
- possibilité d'écrire directement à l'attention de M. le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers – route du lac – 32230 MARCIAC

7 - conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération est notifiée:

- au Préfet du Gers;
- aux présidents du conseil régional d'Occitanie et du conseil départemental du Gers;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président du PETR du Pays du Val d'Adour compétent en matière de SCOT;
- à l'institut national d'origine et de qualité (INAO)

8 - conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, que la présente délibération fait l'objet d'un affichage au siège de la communauté et dans les mairies de chaque commune membre de la communauté durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication.

Pour copie conforme,
Le Président,
Henri Cormier

